Mairie de

SOTTEVILLE
LÈS-ROUEN

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

2025 - 0502 MRN

VILLE DE SOTTEVILLE-Lès-ROUEN

Arrêté provisoire

rue André AMPÈRE

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Route,
- Le Code Pénal,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,
- Les statuts du 15 décembre 2017 de la Métropole Rouen Normandie,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- La demande présentée le lundi 7 juillet 2025 par la Société **DESORMEAUX**.

Considérant que la Société **DESORMEAUX** doit réaliser des travaux de terrassement sous chaussée pour de l'éclairage public
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETONS :

Article 1 : **Du 21/07/2025 au 25/07/2025 inclus,** les mesures suivantes sont applicables depuis le n°8 rue André AMPÈRE à l'angle avec la rue Emile ZOLA :

Pendant la durée des travaux selon les fiches du guide CERTU / Signalisation Temporaire / Voirie Urbaine / Manuel du Chef de Chantier / Edition 2011 / Fiches Réf. 6-01, 6-08 et 6-09

- Le stationnement est interdit au droit du chantier et qualifié de gênant au titre de l'Article R417-10 du Code de la Route,
- La chaussée est barrée et la circulation interdite durant cette période,
- La voie sera mise en impasse par un panneau de type C13a Entre le n°8 de la rue André Ampère et la rue Léon Salva,
- Une déviation est mise en place par les rues Emile Zola et Léon Salva,
- Les travaux sont réalisés de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00 et en dehors de ces horaires, la chaussée est réduite au droit des travaux une largeur de voie est maintenue,
- L'accès riverains est maintenu,
- La circulation pour les piétons doit être déviée sur le trottoir opposé aux travaux,
- La vitesse des véhicules au droit des emprises du chantier est limitée à 20 km/h, au sens de l'Article R413-1.

Article 2 : La circulation des piétons doit être préservée en toute sécurité, l'approche des véhicules de secours et l'accès aux propriétés riveraines doivent être maintenus.

Article 3 : La Société **DESORMEAUX** est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à la 8ème partie de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sous le contrôle de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être révoqué par la commune de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN avant la fin de la période de validité en cas de non-respect des articles ci-dessus.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée à la Métropole Rouen Normandie – Services Circulation, des Déchets et des Transports, à la Police Nationale et au SDIS.

B.P. 19
76301 - Sotteville-lès-Rouen Cedex
Téléphone : 02 35 63 60 60
mairie@sotteville-les-rouen.fr
www.sotteville-les-rouen.fr

... / ...

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal peut être réalisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Sotteville-Lès-Rouen, les Services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, le 8 juillet 2025

Pour le Maire
et par délégation
Luc LESIEUR
Adjoint au Maire

Maire,
Conseiller Départemental,

VILLE DE SOTTEVILLE LES ROUEN
Seine-Maritime

Alexis RAGACHE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal peut être réalisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.